



DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 8 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la 3CS à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

| MEMBRES DU CONSEIL | | | |
|------------------------|----|----------------------|----|
| Titulaires en exercice | 55 | Suppléants avec voix | 2 |
| Titulaires présents | 41 | Voix délibératives | 47 |
| Délégués avec pouvoir | 4 | Membres présents | 44 |

Titulaires présents : 42 (du début au point 5) et 41 (du point 6.1 à la fin)

AUZIECH Cécile, **AZEMAR** Jean-Louis, **BALARAN** Jean-Marc, **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BEX** Fabienne, **BONFANTI** Djamilia, **BORDOLL** Christian, **BOUSQUET** Jean-Louis, **BOUYSSIE** François, **CALMELS** Thierry, **CINTAS** Jean-Marc (jusqu'au point 5), **CLERGUE** Jean-Claude, **COURVEILLE** Martine, **DELPOUX** Jacqueline, **EMERIAUD** Françoise, **ESCOUTES** Jean-Marc, **ICHARD** Xavier, **IMBERT** Véronique, **KOWALIK** Jean-François, **LEBLOND** Nelly, **MAFFRE** Alain, **MANUEL** Christian (pouvoir de CARMES Monique), **MARTY** Denis (pouvoir de SELAM Fatima), **MERCIER** Roland, **MILESI** Marie, **NORKOWSKI** Patrice, **PUECH** Christian, **REDO** Aline, **SAN ANDRES** Thierry (pouvoir de MUNOZ Sonia), **SANCHEZ** Marie-Christine, **SCHULTHEISS** Pierre, **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme (pouvoir de SOURDIN Anne), **TAGLIAFERRI** Rosanne, **TESSON** Régis, **TOUZANI** Rachid, **TROUCHE** Alain, **VALIERE** Jean-Paul, **VEDEL** Christian, **VIDAL** Suzette.

Suppléants présents avec voix délibérative : 2

CAYRE Chantal (représente SENEGES Jean-Marc), **RICCA** Pierre (représente RECOULES Vincent).

Titulaires excusés : 13 (du début au point 5) et 14 (du point 6.1 à la fin)

ASTIE Alain, **BARBE** Christian, **CARMES** Monique (pouvoir à MANUEL Christian), **CINTAS** Jean-Marc (à partir du point 6.1), **HAMON** Christian, **MALATERRE** Guy, **MALIET** Thierry, **MUNOZ** Sonia (pouvoir à SAN ANDRES Thierry), **ORRIT** Didier, **PENA** Sylviane, **RECOULES** Vincent (représenté), **SELAM** Fatima (pouvoir à MARTY Denis), **SENGES** Jean-Marc (représenté), **SOURDIN** Anne (pouvoir à SOULIE Jérôme).

Suppléant présent sans voix délibérative : 1

ALQUIER Philippe.

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

DELIBERATION N° 14/12/2023-7
COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ABROGE LA DELIBERATION N° 21/09/2023-10.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

REMPLECE par la DECISION suivante

Lors du conseil de communauté du 21 septembre 2023, les élus ont instauré la redevance spéciale pour les professionnels et les tarifs suivants

- 0,040 € Tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre d'Ordures Ménagères Résiduelles
- 0,015 € Tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre de collecte sélective.

Suite aux rencontres avec les professionnels qu'ils soient publics ou privés,

Considérant que toute mesure permettant une réduction à la source ou une valorisation des déchets peut devenir attractive sur le plan financier, puisqu'elle diminue les quantités facturées. La possibilité d'une économie sur le montant de la redevance spéciale peut constituer l'incitation et l'encouragement nécessaires pour mettre en place un circuit de valorisation, au moins pour la fraction des déchets aisément recyclables,

Considérant que la C2A voisine applique la gratuité pour les déchets recyclables emballages papiers et cartons recyclables,

Il est proposé aux élus de discuter de la pertinence de mettre en place la gratuité pour la collecte sélective et de modifier les tarifs de la redevance spéciale ainsi :

- 0,040 € Tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre d'Ordures Ménagères Résiduelles
- 0,000 € Tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre de collecte sélective.

Vu l'article L. 5214-16-5° du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Vu l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Vu l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales qui codifie l'institution de la redevance spéciale et selon lequel les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14. La redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala approuvé par la délibération n° 10.1 en date du 21 septembre 2023.

Considérant que la compétence collecte a été transférée au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Valence-Valderiès pour les communes de Crespin, Moularès, Saint-Jean-de-Marcel, Valderiès et Montauriol, l'instauration de la Redevance spéciale revient au syndicat.

Considérant que la prise en charge des déchets non ménagers ne doit pas contraindre à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques de collecte ou de traitement, la Communauté de Communes Carmausin-Ségala reste seul juge du fait de considérer ou non un déchet non ménager comme « assimilé », elle pourra choisir de collecter les déchets qui sont quantitativement et qualitativement similaires à ceux des ménages, et qui pourront être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Considérant que les producteurs de déchets non ménagers sont responsables de l'élimination de leurs déchets, la communauté de communes Carmausin-Ségala peut, conformément à l'article L. 2333-78 du CGCT, facturer l'élimination des déchets assimilés à ceux des ménages en mettant en place la redevance spéciale. La communauté de communes Carmausin-Ségala n'est pas habilitée à gérer les déchets industriels. Ils doivent faire l'objet d'une gestion privée par des filières adaptées. Les professionnels ne peuvent donc remettre à la communauté de communes Carmausin-Ségala que les déchets dont les caractéristiques sont similaires aux ordures ménagères dans le strict respect du règlement de collecte.

De plus, à compter du 1er janvier 2024, l'obligation de tri à la source des biodéchets est étendue à tous les producteurs de déchets, quelle que soit la quantité produite. Les producteurs de biodéchets ne pourront remettre à la Communauté de communes Carmausin-Ségala leurs biodéchets que via la solution proposée à ce jour par la collectivité (sacs orange de 10 L, fournis par la communauté de communes). Les professionnels ne pouvant pas utiliser de sacs orange, devront, pour les biodéchets, avoir recours à un prestataire privé ou à une solution interne (compostage, digesteur, ...) tant la Communauté de communes Carmausin-Ségala n'est pas en mesure d'assurer une collecte dédiée de biodéchets.

Considérant que la communauté de communes Carmausin-Ségala a institué la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM n'est pas la contrepartie d'un service rendu et est sans rapport avec la production des déchets.

Considérant que 25% des quantités collectées par le service public d'élimination des déchets sont constitués de gisements non ménagers alors que la TEOM issue des non-ménages est estimée à moins de 7%.

En effet :

- Certains producteurs de déchets non ménagers, bien que produisant des quantités importantes de déchets, paient une TEOM équivalente à celle des ménages occupant des locaux de même valeur locative.
- L'assiette de la TEOM étant celle du foncier bâti, les établissements bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière ne paient pas de TEOM, il s'agit notamment des locaux occupés par les services de l'Etat, par les collectivités locales ou les EPCI
- Certains producteurs bénéficient d'une exonération de TEOM, en vertu de l'article 1521 du Code Général des Impôts (CGI) : usines et locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Considérant que la Communauté de communes et donc ses redevables subissent de plein fouet la hausse des coûts de collecte et de traitement des déchets, notamment les surcoûts liés aux nouvelles contraintes environnementales telle que l'augmentation significative de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Considérant par ailleurs, que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fixe les objectifs à atteindre de réduction des déchets ménagers et assimilés et d'amélioration des collectes sélectives (biodéchets, verre, textile, emballages, ...) en vue de leur valorisation

La mise en place de la redevance spéciale permet de ne pas faire payer aux ménages la prise en charges des déchets non-ménagers assimilés en instaurant un mode de financement complémentaire pour service rendu aux producteurs non ménages de déchets utilisant le service public.

Ainsi, la redevance spéciale :

- Assure l'équité fiscale entre les particuliers et les professionnels en faisant participer les non ménages à hauteur du volume de déchets qu'ils produisent
- Sensibilise les producteurs non ménages à la réduction des déchets produits, et à une gestion respectueuse de l'environnement en les incitant notamment au respect du décret 5 flux et à son renforcement par la loi AGECE (9 flux), à l'obligation de tri à la source des biodéchets, à la valorisation des déchets et au non gaspillage.

La redevance spéciale est demandée à tout producteur de déchets non ménagers, dès lors qu'il ne souhaite pas faire appel à un prestataire privé et veut bénéficier du service public facultatif de collecte des déchets non ménagers (assimilables aux ordures ménagères) rendu par la communauté de Communes Carmausin-Ségala.

La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration ou association qui organise une manifestation sur le territoire de la 3CS (hors SICTOM Valence-Valdériès) et dont les déchets sont pris en charge par le SPGD (Service Public de Gestion des Déchets) de la 3CS.

Si le producteur non ménager ne souhaite pas ou plus recourir au SPGD à partir du 1er janvier 2024 : la 3CS ne collectera plus ses déchets et le producteur devra rendre les containers mis à sa disposition. Le producteur, le cas échéant, sera toujours assujéti à la TEOM mais il sera exonéré de la redevance spéciale à condition de transmettre les justificatifs nécessaires prouvant sa filière d'élimination des déchets.

Si le producteur non ménager souhaite continuer à être collecté par la 3CS et donc recourir au SPGD à partir du 1^{er} janvier 2024, il devra se faire connaître via un formulaire de déclaration et il pourra adapter sa dotation en bacs en accord avec les services de la 3CS.

Considérant que l'instauration de la redevance spéciale ne modifiera pas les modalités d'application de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères qui ne prévoient aucune exonération. Il est précisé que le fait de ne pas utiliser le service public de la collecte et de traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères n'ouvre pas droit à exonération de la TEOM.

Considérant que certains producteurs non ménagers sont soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et que le montant de l'année N-1 de la TEOM à l'adresse de collecte pourra être soustraite au montant de la redevance spéciale de l'année N (déduction au prorata temporis de la redevance spéciale)

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

- D'instaurer la redevance spéciale de manière à pouvoir facturer aux producteurs non ménagers le coût du service facultatif qui leur est rendu à partir du 1er janvier 2024. Il est précisé que la redevance spéciale est hors du champ d'application de la TVA.
- D'approuver le règlement de redevance spéciale joint à la présente délibération, qui précisent les conditions et les modalités d'exécution de la pré-collecte, collecte et du traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers présentés par toute personne physique ou morale dès lors qu'elle bénéficie du service public de gestion des déchets de la Communauté de communes Carmausin-Ségala.
- De préciser que le service rendu sera facturé par application de la redevance spéciale calculée sur la base du nombre de bacs attribués par flux de déchets, de leur volume, de la fréquence de collecte hebdomadaire et du nombre annuel de semaines d'activité conformément au règlement précité,

RSCS Redevance Spéciale Collecte sélective = **VCS** volume en litres des bacs mis à disposition * **FCS** fréquence de collecte hebdomadaire * **A** nombre de semaines d'activité par an * **TCS** tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre

RSOM Redevance Spéciale Ordures Ménagères résiduelles (OMR) = **VOM** volume en litres des bacs mis à disposition * **FOM** fréquence de collecte hebdomadaire * **A** nombre de semaines d'activité par an * **TOM** tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre d'OMR

- De valider le seuil d'assujettissement suivant :

Pour les producteurs non ménages qui payent la TEOM, si le volume de déchets résiduels (poubelle noire) présenté par semaine (**VOM*FOM**) est strictement inférieur à 660 L et si le volume de déchets de collecte sélective présenté par semaine (**VCS*FCS**) est strictement inférieur à 660 L, il est considéré que le service est couvert par la TEOM.

La redevance spéciale s'appliquera donc aux producteurs non ménagers redevables de la TEOM qui produisent de manière hebdomadaire 660 litres ou plus de déchets résiduels et/ou 660 litres ou plus de déchets collecte sélective. Ce seuil d'assujettissement s'applique par adresse de localisation de l'activité. Ce seuil d'assujettissement ne peut pas être moyennisé sur l'année, il est pris en compte hebdomadairement.

Les producteurs non ménages qui ne sont pas redevables de la TEOM ou qui en sont exonérés, seront redevables de la redevance spéciale dès le premier litre produit.

- D'approuver les exonérations de redevance spéciale suivantes (demande formalisée par courrier)
 - o Les associations reconnues d'utilité publique (hors fédérations sportives) figurant sur la liste établie par le ministère de l'intérieur,
 - o Les associations caritatives qui contribuent à une action de détournement de déchets en lien avec l'objet

- De valider l'abattement suivant : modification du nombre de semaines d'activité par an **A**
Si le producteur a une activité saisonnière ou périodique et si la durée de fermeture de l'activité sur l'année civile est de minimum 3 semaines consécutives, il pourra bénéficier d'un abattement lié à l'ouverture de son établissement sous réserve de fournir les justificatifs.
- De valider la possibilité pour le redevable de déduire de la facture de la redevance spéciale, la TEOM qu'il a réglée pour l'année N-1 à l'adresse de l'activité concernée, à condition de fournir les justificatifs.
- D'adopter les tarifs suivants de la redevance spéciale à compter du 1er janvier 2024 :
0,040 € Tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre d'Ordures Ménagères Résiduelles **TOM**
0,000 € Tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre de collecte sélective **TCS**
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre la redevance spéciale dans les conditions définies ci-dessus et à signer tous les documents y afférents.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

**Certifié conforme,
Le Président
Didier SOMEN**



**Le secrétaire de séance
Jean-Louis BOUSQUET**



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 081-200040905-20231214-14122023_7-DE



DÉCHETS DES PROFESSIONNELS TRIER / COLLECTER / VALORISER



**RÈGLEMENT
DE REDEVANCE SPECIALE
DES DÉCHETS DES NON-MENAGES**

Adopté le 14 décembre 2023

Applicable à partir du 1er janvier 2024



Table des matières

| | |
|---|----|
| Préambule | 3 |
| 1- Objet du règlement | 5 |
| 2- Usagers assujettis à la redevance spéciale | 5 |
| 3- Les déchets acceptés : déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers | 5 |
| 3.1. Définition | 5 |
| 3.2. Les déchets concernés par la redevance spéciale | 6 |
| 3.3. Les déchets assimilés non concernés par la redevance spéciale et qui sont interdits dans les bacs mis à disposition du producteur | 7 |
| 3.4. Le cas spécifique des producteurs de déchets qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus) | 7 |
| 3.5. Contrôles | 7 |
| 4- Les déchets refusés : déchets exclus de la collecte des déchets assimilés | 8 |
| 5- Obligation de la collectivité | 9 |
| 6- Obligation du producteur | 9 |
| 7- Modalités de formalisation des engagements | 10 |
| 7.1. Les producteurs de déchets assimilés bénéficiant déjà du service public | 10 |
| 7.2. Les nouveaux producteurs de déchets assimilés | 10 |
| 7.3. Identification des contenants de collecte | 10 |
| 7.4. Révision des volumes des bacs | 10 |
| 7.5. Résiliation des engagements | 11 |
| 8- Redevance Spéciale | 11 |
| 8.1. Calcul de la Redevance Spéciale | 11 |
| 8.2. Le cas des évènements ponctuels et manifestations | 12 |
| 8.3. Seuil d'assujettissement | 12 |
| 8.4. Abattements : modification du nombre de semaines d'activité par an (A) | 12 |
| 8.5. Exonérations | 13 |
| 8.6. Demande de déduction de la TEOM N-1 | 13 |
| 8-7. Révision des prix et actualisation des seuils | 13 |
| 8.8. Facturation de la Redevance Spéciale | 13 |
| 9- Durée de la formalisation | 14 |
| 9.1. Formalisation des engagements entre la 3CS et le producteur | 14 |
| 9.2. Modifications, résiliation de l'engagement | 14 |
| 10- Litiges et Recours | 14 |

Préambule

La Communauté de communes Carmausin-Ségala, ci-après dénommée « **la 3CS** », est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT ».

Elle assure sur son territoire (communes de la 3CS hors Crespin, Moularès, Saint-Jean-de-Marcel, Valderiès et Montauriol gérées par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères Valence-Valderiès) la collecte des déchets ménagers et assimilés, le traitement et la valorisation des déchets sont assurés par le syndicat mixte TRIFYL à qui la Communauté de commune Carmausin-Ségala a délégué la compétence traitement.

Conformément à l'article L2224-14 du CGCT, le service public de prévention et de gestion des déchets peut collecter et traiter les déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle, publique ou privée.

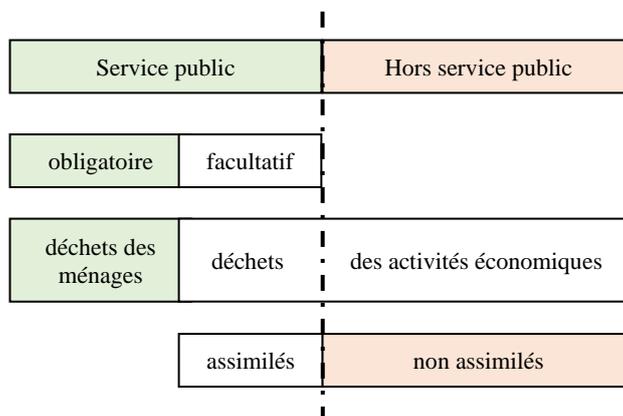


Figure 1 : Champ du service public de gestion des déchets

Par délibération n° du 21 septembre 2023, la 3CS a instauré, en vertu de l'article L2333-78 du CGCT, la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères auprès des professionnels privés et publics qui utilisent le service public de gestion des déchets.

La mise en place de la redevance spéciale permet de ne pas faire payer aux ménages la prise en charge des déchets non-ménagers assimilés, en instaurant un mode de financement complémentaire pour service rendu aux producteurs non ménages de déchets, utilisant le service public.

En effet, la 3CS et donc ses redevables subissent de plein fouet la hausse des coûts de collecte et de traitement des déchets, notamment les surcoûts liés aux nouvelles contraintes environnementales telle que l'augmentation significative de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Par ailleurs, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fixent les objectifs à atteindre de réduction déchets ménagers et assimilés et d'amélioration des collectes sélectives (biodéchets, verre, textile, emballages, ...) en vue de leur valorisation.

La redevance spéciale

- Assure l'équité fiscale entre les particuliers et les professionnels en faisant participer les non ménages à hauteur du volume de déchets qu'ils produisent,

- Sensibilise les producteurs non ménages à la réduction des déchets produits, et à une gestion respectueuse de l'environnement et les incite, notamment, au respect du décret 5 flux et à son renforcement par la loi AGECE (9 flux), à l'obligation de tri à la source des biodéchets, à la valorisation des déchets et au non gaspillage.

La redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment en fonction de la quantité des déchets collectés et traités. Elle finance le service assuré par la Communauté de communes Carmausin-Ségala auprès de toute personne physique ou morale autres que les ménages, ci-après dénommée « **le producteur** », dès lors que ces déchets ne sont ni inertes ni dangereux et qu'ils peuvent, compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs non ménagers du territoire de la pré collecte, collecte et du traitement de leurs déchets. Il s'agit des déchets d'activités qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et pour l'environnement. Cette redevance constitue un outil de gestion des déchets, incitation au tri, à la valorisation et à la diminution de la production de déchets.

Le règlement de redevance spéciale a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la pré-collecte, collecte et du traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers présentés par toute personne physique ou morale dès lors qu'elle bénéficie du service public de gestion des déchets de la 3CS.

1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers, présentés à la collecte par les administrations, les collectivités locales, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles et de services et les associations à partir du 1er janvier 2024.

Une formalisation des engagements réciproques est conclue entre la collectivité et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets, afin de préciser le contenu et l'étendue de ces engagements.

Tout producteur assujéti à la redevance spéciale s'engage à respecter le présent règlement.

2- Usagers assujettis à la redevance spéciale

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, autres que les ménages, recourant au service public de collecte et traitement de ses déchets assimilés de la 3CS (communes de la 3CS hors Crespin, Moularès, Saint-Jean-de-Marcel, Valderiès et Montauriol gérées par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères Valence-Valderiès).

Il s'agit notamment :

- des entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services,
- des associations
- des administrations et des établissements publics
- toute autre activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères (manifestations, foires, marchés, ...).

Sont exonérés de la redevance spéciale :

- les ménages,
- les professionnels en raison de l'absence de local professionnel,
- les établissements publics ou privés payant la TEOM et produisant le volume des déchets inférieur au seuil d'assujettissement à la redevance spéciale,
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et s'engageant à ne pas recourir au service public de collecte et traitement des déchets de la collectivité. Dans ce cas, il sera obligatoire de fournir chaque année à la 3CS les justificatifs prouvant l'élimination des déchets selon la réglementation en vigueur (Code de l'environnement) :
 - contrat ou attestation de prise en charge par un prestataire privé,
 - la destination des déchets avec les justificatifs correspondants au regard des articles R543-67 et R543-72 du Code de l'environnement.

Le fait de ne pas recourir au service public de collecte et traitement des déchets n'ouvre pas droit à exonération de la TEOM.

3- Les déchets acceptés : déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers

3.1. Définition

Les déchets sont déclarés « assimilés » lorsqu'eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ils sont rassemblés en vue de leur évacuation dans des contenants normés, et de dimensions préconisées par la collectivité.

La prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers ne doit pas contraindre la 3CS à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques.

La 3CS reste le seul juge du fait de considérer ou non un déchet non ménager comme « assimilé ». De ce fait, elle a le droit de refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilés à des déchets ménagers.

Tout producteur de déchets, en dehors des ménages, est responsable de la valorisation des déchets qu'il produit.

3.2. Les déchets concernés par la redevance spéciale

Dans le bac à couvercle noir :

Le producteur doit respecter les consignes et utiliser les bacs à couvercle noir fournis par la 3CS, les déchets doivent y être déposés en sacs fermés et le cas échéant, en sacs orange fournis par la 3CS pour les biodéchets.

- **Les ordures ménagères résiduelles (OMr)**

Les déchets concernés par la redevance spéciale sont les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tels que défini dans le règlement de collecte de la 3CS.

- **Les biodéchets : le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour tous.**

Les biodéchets correspondent aux restes de repas ou de préparation de repas ainsi qu'aux produits (périmés ou non) **séparés de leurs emballages**.

A compter du 1er janvier 2024, l'obligation de tri à la source des biodéchets est étendue à tous les producteurs de déchets, quelle que soit la quantité produite. Les producteurs de biodéchets ne pourront remettre à la 3CS leurs biodéchets que via la solution qui leur est proposée (sacs orange 10 L, fournis par la 3CS et collectés en même temps que les OMr).

Les professionnels ne pouvant pas utiliser de sacs orange, devront, pour les biodéchets, avoir recours à une filière adaptée (prestataire privé) ou à une solution interne (compostage, digesteur, ...) tant que la 3CS n'est pas en mesure d'assurer une collecte dédiée de biodéchets.

Dans la poubelle jaune

- **Les déchets recyclables ou valorisables (Collecte sélective)**

Le tri est obligatoire. Les déchets assimilés aux recyclables sont définis dans le règlement de collecte. Il s'agit de tous les emballages, papiers et cartons : bouteilles et flacons, bouteilles d'huile, briques alimentaires, barquettes en aluminium, canettes, emballages métalliques, bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, tous les papiers (hors papier toilette et papier mouchoirs), journaux, revues, magazines, cartons découpés pour pouvoir être déposés dans les bacs, ...

Tous les emballages doivent être vidés de leur contenu.

Le producteur doit respecter les consignes de tri et utiliser les bacs à couvercle jaune fournis par la 3CS, les déchets recyclables doivent y être déposés en vrac (et pas en sac).

3.3. Les déchets assimilés non concernés par la redevance spéciale et qui sont interdits dans les bacs mis à disposition du producteur

Les emballages en verre (bouteilles, pots et bocaux en verre) peuvent être déposés dans les colonnes à verre mis à disposition sur l'espace public.

Les textiles, linges, chaussures, articles de maroquinerie, et peluches, peuvent être déposés dans les bornes à textiles à disposition sur l'espace public.

Les déchets des déchèteries

L'accès aux déchèteries du territoire est possible pour les producteurs non ménagers de la 3CS suivant le règlement intérieur et les conditions tarifaires du syndicat Trifyl (voir règlement des déchèteries <https://www.trifyl.fr/decheteries-mode-demploi>).

3.4. Le cas spécifique des producteurs de déchets qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus)

Tout producteur de déchets qui génère plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale) est obligé par le décret n°2016-288 du 10 mars 2016, depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation des « 5 flux » de déchets suivants : papier, métal, plastique, verre et bois. La loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire, dite AGEC, a repris et renforcé les obligations aux détenteurs ou producteurs des déchets (déchets des professionnels) et a renforcé la valorisation des déchets par le tri à la source de « 9 flux » :

- papier/carton
- métal
- plastique
- verre
- bois
- fraction minérale
- plâtre
- biodéchets
- textile à partir du 1er janvier 2025

3.5. Contrôles

La 3CS est habilitée à inspecter à tout moment le contenu et le nombre de bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets.

En cas d'un nombre de bacs insuffisants par rapport à la production réelle, la dotation de bacs sera ajustée en concertation avec le producteur et le montant de la Redevance Spéciale sera modifié avant la facturation.

Au vu du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la 3CS, la collectivité se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte des bacs présentés, lorsque :

- les consignes d'utilisation des contenants ne sont pas respectées,
- les modalités de collecte ne sont pas respectées,
- des contenants présentent partiellement ou totalement des déchets non conformes.

Si la nature des déchets présentés ne correspond pas aux conditions du service, il sera demandé au producteur de représenter ses déchets en conformité avec les règlements.

4- Les déchets refusés : déchets exclus de la collecte des déchets assimilés

Ces déchets doivent être confiés directement par son producteur à un prestataire privé agréé et/ou pour certains être apportés en déchèterie (voir règlement des déchèteries). Pour plus de détails, le producteur doit se référer à la loi et il peut se reporter au Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés pour connaître la nature des flux des déchets exclus du service de la collectivité.

Liste non exhaustive des déchets refusés :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes (les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides...),
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers (plâtre, zinguerie, moquette, carrelage, ...),
- les déchets provenant des établissements agricoles, artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés à l'article 07 du règlement de collecte,
- les huiles minérales et végétales,
- la ferraille,
- les déchets provenant des cours et jardins privés ou de l'entretien des espaces verts aménagés,
- les encombrants ou volumineux,
- les déchets verts (feuilles mortes, branchages, tontes de pelouse, ...), qui peuvent être valorisés en compost, et pour les quantités plus réduites, transformés par le biais du compostage individuel ;
- les batteries,
- les piles,
- les cartouches d'encre,
- les radiographies,
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets assimilés sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- le bois (tels les planches, cagettes, palettes, mobiliers divers traités ou non, poutres, ...),
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux;
- les ampoules ou néons,
- les DEEE, déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets de boucherie et résidus de coupe,
- les déchets contaminés provenant des établissements de soins (hôpitaux, cliniques (y compris vétérinaires), maisons de retraite), laboratoires d'analyses, cabinets médicaux ou d'infirmières (y compris soins à domicile),
- Les sous-produits animaux de catégorie 1 à 3,
- les déchets d'abattoirs et
- Les cadavres d'animaux
- les pneumatiques,
- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur (filtres à huile, batteries, pare-brise...)
- les déchets d'amiante.

5- Obligation de la collectivité

Dans le cadre de l'exécution normale du service, la collectivité s'engage à :

- fournir des bacs de collecte dûment identifiés et de contenance variée, selon la demande du redevable, les stocks disponibles ou suivant le mode de collecte adapté sur le secteur concerné,
- assurer la collecte des déchets visés au 3. du présent règlement,
- assurer le traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de la valorisation des déchets selon l'article L541-21 du Code de l'Environnement.

Restrictions de service éventuelles

La 3CS est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets, dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation, d'amélioration ou d'optimisation du service. Elle peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement un service si des circonstances particulières l'exigeaient.

Une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (jours fériés, problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...), n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable ni à modification de la redevance spéciale.

6- Obligation du producteur

Le producteur s'engage à :

- Respecter le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et le règlement de la Redevance spéciale en vigueur,
- Utiliser les bacs mis à disposition par la 3CS et respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition : Toute dégradation volontaire sur le matériel mis à disposition par la collectivité ou tout dommage résultant d'une utilisation qui se révélerait être non conforme entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable. En revanche, les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés par la 3CS.
- Maintenir en bon état d'entretien les bacs roulants, assurer leur lavage et leur désinfection,
- Ne présenter à la collecte que des déchets assimilables aux déchets ménagers et conformes au point 3. du présent règlement,
- Ne pas charger les bacs au point que des agents de collecte ne puissent les déplacer sans difficultés,
- Présenter les bacs avec leurs capots fermés et veillez à ne pas laisser déborder les déchets
- Ne pas déposer de déchets en vrac ou en sac au sol : tout dépôt présenté hors des bacs ne sera pas collecté. Le producteur devra se charger de reconditionner ses déchets pour les présenter à une collecte ultérieure,
- Déposer les bacs roulants aux jours et heures de collecte définis et dans un lieu accessible pour les véhicules de collecte,
- Veiller à ne pas tasser le contenu des bacs, le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit.
- Veiller à conserver en état l'autocollant « redevance spéciale » apposé sur chaque bac soumis à la redevance spéciale,
- Fournir, à la demande de la 3CS, tout document ou information nécessaire à l'établissement de la facturation,
- Avertir la 3CS de toute modification susceptible d'influer la bonne exécution du service (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture de l'établissement, changement d'activité, etc.) dans un délai d'un mois à compter de sa survenance via le formulaire en ligne disponible sur le site internet de la collectivité ou par courrier. En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé en faveur du redevable.
- S'acquitter de la redevance spéciale.

7- Modalités de formalisation des engagements

Les professionnels, étant dans un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, peuvent librement choisir d'avoir recours au service public de prévention et de gestion des déchets ou à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de ses déchets.

7.1. Les producteurs de déchets assimilés bénéficiant déjà du service public

Le producteur s'engage :

- déclarer sa situation redevance spéciale,
- signaler toute évolution de la quantité de déchets produits,
- signaler tout changement de situation administrative (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....) à la 3CS dans un délai d'un mois à compter de sa survenance.

Pour faciliter les déclarations, un formulaire en ligne est disponible sur le site de la 3CS

7.2. Les nouveaux producteurs de déchets assimilés

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public de prévention et de gestion des déchets adresse une demande à la 3CS :

- soit, et de préférence , en utilisant le formulaire en ligne disponible sur le site internet de la collectivité,
- soit, par mail dechetspro@3c-s.fr
- soit, par courrier à l'adresse suivante Communauté de Communes Carmausin-Ségala, 2 rue du gaz 81 400 Carmaux : le producteur sera invité en remplir le formulaire en ligne.

Une étude des besoins du producteur par le service prévention sera réalisée pour déterminer les modalités de la prestation proposée par la collectivité.

7.3. Identification des contenants de collecte

La 3CS met gratuitement à disposition des professionnels des bacs roulants normalisés. Ils restent la propriété de la 3CS. Cependant les usagers en ont la garde juridique et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Les bacs sont affectés à une adresse. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les professionnels lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. La plupart des bacs possèdent une numérotation, gravée permettant d'identifier l'adresse et le bénéficiaire du bac.

Seuls ceux qui présentent l'adhésif spécifique « Redevance Spéciale » seront collectés.

7.4. Révision des volumes des bacs

Le redevable a la possibilité de faire réévaluer jusqu'à deux fois par an le volume de ses bacs sur simple demande par mail à dechetspro@3c-s.fr. Toute modification devra parvenir avant le 30 avril pour une prise en compte au 1^{er} juillet ou avant le 31 octobre pour une prise en compte au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La 3CS se réserve le droit de modifier la déclaration faite par le producteur des déchets assimilés si les relevés terrains ne sont pas en adéquation avec les quantités prévues dans la déclaration faite par le producteur des déchets. Le cas échéant, une nouvelle évaluation des besoins en bac sera réalisée et une nouvelle facturation sera établie.

7.5. Résiliation des engagements

Si le producteur des déchets assimilés, ne souhaite pas ou plus recourir au service public de gestion des déchets de la collectivité, il peut rompre son engagement. Il doit obligatoirement justifier :

- soit, la cessation de son activité, de sa mise en liquidation judiciaire, de la fermeture, etc.
- soit du recours à une entreprise privée d'élimination des déchets.

La collecte des déchets sera arrêtée et les contenants mis à disposition devront être restitués à la collectivité.

En l'absence des motifs cités ci-avant et des pièces justificatives correspondantes, la résiliation des engagements du producteur des déchets assimilés ne sera pas valide.

La 3CS peut résilier son engagement en cas d'inexécution par le redevable de ses obligations ou en cas de défaut de paiement. L'engagement de la 3CS sera résilié de plein droit et la collectivité reprendra les contenants lui appartenant.

Toute prestation réalisée par la 3CS est due. En aucun cas la résiliation ne pourra donner lieu à quelque indemnisation du redevable.

8- Redevance Spéciale

8.1. Calcul de la Redevance Spéciale

Les coûts de pré-collecte, de collecte et de traitement sont regroupés en un seul tarif au litre.

Les tarifs (tarif pour la pré-collecte, collecte et le traitement des déchets assimilés et le tarif pour la collecte et le traitement de la collecte sélective) sont soumis à un vote du conseil communautaire et s'applique :

- aux producteurs de déchets assimilés ayant un volume total des bacs des déchets assimilés (conteneur noir) égal ou supérieur au seuil d'assujettissement en vigueur ;
- aux producteurs de déchets assimilés ayant un volume total des bacs pour la collecte sélective (conteneur jaune) égal ou supérieur au seuil d'assujettissement en vigueur.

Les modifications de tarifs sont applicables de plein droit.

Le calcul de la Redevance Spéciale



Le service rendu sera facturé par application de la redevance spéciale calculée sur la base du nombre de bacs attribués **par flux de déchets**, de leur volume, de la fréquence de collecte hebdomadaire et du nombre annuel de semaines d'activité.

Pour le bac à couvercle jaune :

RSCS Redevance Spéciale Collecte sélective = VCS volume en litres des bacs mis à disposition x FCS fréquence de collecte hebdomadaire x A nombre de semaines d'activité par an x TCS tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre

Pour le bac à couvercle noir :

RSOM Redevance Spéciale Ordures Ménagères résiduelles (OMR) = **VOM** volume en litres des bacs mis à disposition x **FOM** fréquence de collecte hebdomadaire x **A** nombre de semaines d'activité par an x **TOM** tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre d'OMR



8.2. Le cas des évènements ponctuels et manifestations

La 3CS (ou les mairies) peut mettre des bacs de collecte à disposition des mairies ou des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements (cérémonies, marchés, etc.) conformément à l'article 18 du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la 3CS.

Le formulaire de demande de mise à disposition de conteneur(s), ainsi que les conditions spécifiques liées à la mise à disposition sont disponibles sur le site internet de la collectivité.

Ledit formulaire doit être rempli par chaque organisateur de manifestation qui souhaite que les déchets produits pendant cette occasion soient collectés par la 3CS. Il doit être transmis au minimum, 3 semaines avant la survenue de l'évènement. Les organisateurs de manifestations devront s'acquitter de la redevance spéciale correspondant au service rendu.

Pour chaque bac à couvercle jaune collecté :

RSCS Redevance Spéciale Collecte sélective = **VCS** volume en litres des bacs mis à disposition x **TCS** tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre

Pour chaque bac à couvercle noir collecté :

RSOM Redevance Spéciale Ordures Ménagères résiduelles (OMR) = **VOM** volume en litres des bacs mis à disposition x **TOM** tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre d'OMR

8.3. Seuil d'assujettissement

Pour les producteurs non ménages qui payent la TEOM, si le volume présenté par semaine de déchets de la poubelle à couvercle noir (**VOM*FOM**) est strictement inférieur à 660 L et si le volume présenté par semaine de déchets de collecte sélective (**VCS*FCS**) est strictement inférieur à 660 L, il est considéré que le service est couvert par la TEOM. La redevance spéciale s'appliquera donc aux producteurs non ménagers redevables de la TEOM qui produisent de manière hebdomadaire 660 litres ou plus de déchets résiduels et/ou 660 litres ou plus de déchets collecte sélective. **Ce seuil d'assujettissement s'applique par adresse de localisation de l'activité.** Ce seuil d'assujettissement ne peut pas être moyennisé sur l'année, il est pris en compte hebdomadairement.

Les producteurs non ménages qui ne sont pas redevables de la TEOM ou qui en sont exonérés, seront redevables de la redevance spéciale dès le premier litre produit.

8.4. Abattements : modification du nombre de semaines d'activité par an (A)

Si le producteur a une activité saisonnière ou périodique et si la durée de fermeture de l'activité sur l'année civile est de **minimum 3 semaines consécutives**, il pourra bénéficier d'un abattement lié à l'ouverture de son établissement sous réserve de fournir les justificatifs à la 3CS au moins 3 semaines avant la fermeture.

Afin d'ajuster le calcul correspondant aux périodes effectives/périodes d'inactivité de l'établissement, le redevable doit fournir à la collectivité une preuve de la fermeture complète, temporaire de l'établissement d'au moins 3 semaines consécutives par an.

Dans ce cas, au nombre de semaines d'activité par an (A) de 52 semaines, sera déduit le nombre de semaines de fermeture.

Le producteur ne devra pas présenter ses bacs durant les semaines de fermeture et la collectivité se réserve le droit d'effectuer le contrôle des déclarations faites par le redevable. En cas de la déclaration frauduleuse, le tarif annuel de base (soit 52 semaines) sera appliqué.

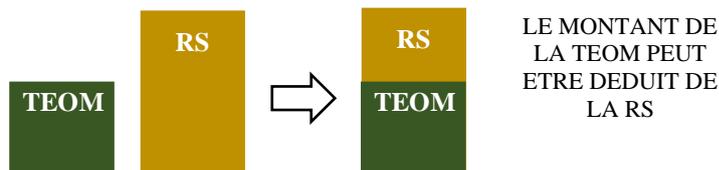
8.5. Exonérations

Pourront être exonérées de redevance spéciale, à condition de réaliser une demande par courrier avec tous les justificatifs nécessaires et après instruction par la 3CS

- Les associations reconnues d'utilité publique (hors fédérations sportives) figurant sur la liste établie par le Ministère de l'Intérieur,
- Les associations caritatives qui contribuent à une action de détournement de déchets.

8.6. Demande de déduction de la TEOM N-1

Le redevable de la redevance spéciale peut demander une déduction de la TEOM réglée pour l'année N-1 à l'adresse de l'activité concernée par la redevance spéciale.



Pour que cette déduction puisse être appliquée, le redevable doit fournir à la collectivité une copie de son avis d'imposition de la taxe foncière sur lequel figure le montant de la TEOM n-1 à l'adresse indiquée. Pour les propriétaires, l'avis d'imposition de l'année N-1, ou, pour les locataires, la preuve de paiement de la TEOM au propriétaire pour l'adresse indiquée, doivent être transmis à la 3CS **avant le 15 janvier de l'année N**. Sans transmission des justificatifs demandés, la déduction de la TEOM ne sera pas prise en compte pour la facturation de la redevance spéciale de l'année en cours.

La déduction de la TEOM n-1 est réalisée au prorata temporis de la redevance spéciale.

8-7. Révision des prix et actualisation des seuils

Les tarifs, les seuils d'assujettissement, d'abattement et les exonérations sont fixés par délibération du Conseil de la Communauté.

Les révisions et modifications sont applicables de plein droit après délibération de la collectivité, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

8.8. Facturation de la Redevance Spéciale

Les sommes dues font l'objet d'une facturation.

La facturation s'effectue tous les semestres (2 factures par an).

Il est précisé que la redevance spéciale est hors du champ d'application de la TVA.

En cas d'impayés et après une mise en demeure restée sans effet, une procédure de recouvrement est prévue.

9- Durée de la formalisation

Le règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

9.1. Formalisation des engagements entre la 3CS et le producteur

La formalisation des relations entre la 3CS et le producteur se réalise via un formulaire de déclaration par le producteur (en ligne ou papier) et est conclue pour une durée d'un an et est reconduite tacitement chaque année.

Ce formulaire en ligne sera utilisé par le producteur pour déposer les pièces nécessaires pour tout changement de situation et pour le dépôt des pièces justificatives demandées par la 3CS (exemples : avis d'impôt N-1, contrat et factures si recours au privé, attestation de cessation ou transfert d'activité ...)

9.2. Modifications, résiliation de l'engagement

L'engagement du producteur et de la 3CS peut être résilié par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois :

- en cas de non-paiement de la redevance dans les délais,
- en cas de constats répétés de non-respect des consignes de collecte et des règlements de collecte et de redevance spéciale

Si le producteur décide de résilier l'engagement, celui-ci devra alors notifier la 3CS et justifier :

- soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement des déchets,
- soit du recours à une entreprise prestataire privée

La résiliation de l'engagement entraîne automatiquement l'arrêt des prestations de collecte et de traitement. Les bacs mis à disposition devront être restitués à la 3CS.

10- Litiges et Recours

Le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

En cas de différend entre le producteur et la 3CS, ceux-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, les litiges de toute nature seront du ressort du Tribunal compétent ou de l'autorité compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à Carmaux, le

Le Président, Didier SOMEN